



Accusé de réception en préfecture
15-219505096-20240705-A2024-043-AR
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Puisseux
EN FRANCE

N°2024/043

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la commune de Puisieux-en-France

Le Maire de la Commune de Puisieux-en-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, conférant au maire des pouvoirs de police municipale,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de réglementer la circulation sur les voies publiques,

Vu l'article R. 411-8 du Code de la route, permettant aux autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation de fixer des limitations de vitesse inférieures à celles prévues par le Code de la route,

Considérant que la sécurité des usagers de la route, et notamment des piétons et des cyclistes, constitue une priorité pour la commune de Puisieux-en-France,

Considérant que la réduction de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h contribue à diminuer le nombre et la gravité des accidents de la route,

Considérant que la limitation de la vitesse à 30 km/h favorise un environnement plus apaisé et améliore la qualité de vie des habitants,

Considérant que plusieurs études, notamment celles de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), démontrent les bienfaits de la réduction de la vitesse en milieu urbain,

Considérant que la réduction de la vitesse à 30 km/h est déjà en vigueur dans plusieurs grandes villes françaises et européennes avec des résultats positifs en termes de sécurité et de qualité de vie,

Considérant que cette mesure est conforme aux recommandations du Conseil national de la sécurité routière (CNSR),

Arrête :

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la commune de Puisieux-en-France

Article 2 : Des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux entrées de la commune et aux endroits stratégiques pour informer les usagers de la route de cette limitation de vitesse.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de Puisieux-en-France. Il sera également transmis à Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise pour information et contrôle e légalité.

Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20240705-A2024-043-AR
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication et d'affichage.

Article 6 : Tout contrevenant à la présente limitation de vitesse sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R413-14 du Code de la route.

Article 7 : Monsieur le Maire, les agents de la police intercommunale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera communiqué à :

- M. le Préfet du département pour information et contrôle de légalité.
- Les services de police intercommunale et la Gendarmerie Nationale de Louvres, chargés de l'application et du contrôle du respect de cet arrêté.

Fait à Puisieux-en-France,
Le 5 juillet 2024
Le Maire,
Yves MURRU

